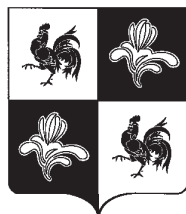


Parlement francophone bruxellois
(Commission communautaire française)



2 février 2006

SESSION ORDINAIRE 2005-2006

PROJET DE DECRET

**portant assentiment à l'Accord de coopération du 2 septembre 2002
entre l'Etat fédéral, les Communautés, la Commission communautaire commune,
la Commission communautaire française et les Régions
pour une politique de drogues globale et intégrée**

EXPOSE DES MOTIFS

Le 2 septembre 2002, les différentes autorités fédérales et fédérées cosignaient l'accord de coopération susmentionné en objet. Celui-ci n'a, à ce jour, pas encore été ratifié par le Parlement francophone bruxellois, ce qui empêche sa mise en œuvre.

L'objectif général de cet accord est de coordonner et harmoniser la politique menée par les différents signataires dans le domaine des drogues à l'échelle de la Belgique.

Les objectifs spécifiques sont :

- l'acquisition d'une compréhension globale de tous les aspects de la problématique des drogues, en tenant compte des spécificités nationales, culturelles ou autres des individus;
- la prévention et la dissuasion continues de l'usage de drogues et la limitation des dommages afférents à cet usage;
- l'optimisation et la diversification de l'offre en matière d'assistance et de traitements offerte aux toxicomanes;
- la répression de la production illicite et du trafic de drogue;
- l'élaboration de projets politiques concertés pour une politique globale et intégrée;
- la préparation de chaque forme de concertation en vue de la représentation de la Belgique dans les enceintes européennes et internationales compétentes en matière de drogues.

Pour mettre en œuvre ces axes politiques, il est prévu la création d'une cellule générale de politique en matière de drogues, conçue comme la cellule d'appui de la Conférence interministérielle.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 2

Cet article n'appelle pas de commentaire.

PROJET DE DECRET

**portant assentiment à l'Accord de coopération du 2 septembre 2002
entre l'Etat fédéral, les Communautés, la Commission communautaire commune,
la Commission communautaire française et les Régions
pour une politique de drogues globale et intégrée**

Le Collège de la Commission communautaire française,

Sur proposition du Ministre-Président du Collège, chargé
de la Fonction publique et de la Santé,

Après en avoir délibéré,

ARRETE :

Le Ministre-Président du Collège, chargé de la Fonction
publique et de la Santé est chargé de présenter à l'Assemblée
de la Commission communautaire française, au nom du
Collège, le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}

Le présent décret règle en vertu de l'article 138 de la
Constitution une matière visée à l'article 128, § 1^{er} de celle-
ci.

Article 2

L' assentiment est donné à l'accord de coopération du
2 septembre 2002 entre l'Etat fédéral, les Communautés, la
Commission communautaire commune, la Commission
communautaire française et les Régions pour une politique
de drogues globale et intégrée.

Le Ministre-Président du Collège, chargé de la Fonction
publique et de la Santé,

Benoît CEREXHE

ACCORD DE COOPÉRATION

entre l'Etat, les Communautés, la Commission communautaire commune, la Commission communautaire française et les Régions pour une politique de drogues globale et intégrée

Vu les articles 77, 128, 130 et 135 de la Constitution;

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 5, § 1^{er}, I et l'article 92*bis*, § 1^{er}, inséré dans la loi spéciale du 8 août 1988 et modifiée par la loi spéciale du 16 juillet 1993;

Vu la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, notamment les articles 42 et 63;

Vu la loi du 31 décembre 1983 de réforme institutionnelle pour la Communauté germanophone, à savoir l'article 55*bis*, inséré dans la loi du 18 juillet 1990 et modifié par la loi du 5 mai 1993;

Considérant qu'un accord a déjà été conclu entre les autorités fédérales et les Communautés et Régions sur la politique à mener quant aux aspects de santé liés aux drogues;

Considérant qu'à ce jour, il n'existe pas d'accord relatif à la politique de drogues globale et intégrée;

Considérant qu'il est souhaitable que toutes les autorités compétentes pour un ou plusieurs aspects de la problématique des drogues, harmonisent leur politique en la matière;

Considérant que le présent accord vise un consensus sur les grandes lignes de la politique à mener en matière de drogues;

Considérant qu'une politique de drogues globale et intégrée suppose que toutes les autorités compétentes pour un ou plusieurs aspects de la problématique des drogues souscrivent à cet accord;

L'Etat fédéral représenté par le Premier Ministre;

La Communauté flamande, représentée par le Gouvernement flamand en la personne de son Ministre-Président;

La Communauté française, représentée par son Gouvernement en la personne de son Ministre-Président;

La Communauté germanophone représentée par son Gouvernement en la personne de son Ministre-Président;

La Commission communautaire commune représentée par le Collège réuni en la personne du Président;

La Commission communautaire française, représentée par le Collège de la Commission communautaire française en la personne du Président;

La Région flamande représentée par le Gouvernement flamand en la personne de son Ministre-Président;

La Région wallonne représentée par le Gouvernement wallon en la personne de son Ministre-Président;

La Région de Bruxelles-Capitale, représentée par le Gouvernement de Bruxelles-Capitale en la personne de son Ministre-Président;

Dans l'exercice conjoint de leurs compétences propres, s'accordent sur ce qui suit :

CHAPITRE 1^{er}

La Conférence interministérielle

Article 1^{er}

Dans le respect de leurs compétences respectives, les parties signataires s'engagent à se concerter pour harmoniser leurs politiques en matière de prévention de l'usage de drogues, d'offre d'assistance et de traitements destinés aux toxicomanes, de contrôle de la production et du commerce ou du trafic de stupéfiants et de substances psychotropes, sur la base des objectifs suivants. Cela se fera en prenant en considération la politique menée par les différents niveaux de pouvoir, en ce compris, lorsque cela a été prévu, la consultation par le biais de leurs organes consultatifs afin de recueillir l'expertise du terrain.

1. L'acquisition d'une compréhension globale de tous les aspects de la problématique des drogues, en tenant compte des spécificités nationales, culturelles ou autres des individus;

2. La prévention et la dissuasion continues de l'usage de drogues et la limitation des dommages afférents à cet usage;
3. L'optimisation et la diversification de l'offre en matière d'assistance et de traitements offerte aux toxicomanes;
4. La répression de la production illicite et du trafic de « drogue »;
5. L'élaboration de projets politiques concertés pour une politique de drogues globale et intégrée;
6. La préparation de chaque forme de concertation en vue de la représentation de la Belgique dans les enceintes européennes et internationales compétentes en matière de drogues.

Article 2

Les ministres compétents respectifs se rencontrent au moins une fois par an lors d'une Conférence Interministérielle. A la demande d'une des parties signataires, le président de la Conférence interministérielle peut convoquer une Conférence interministérielle extraordinaire.

Article 3

Le Ministre fédéral qui a la Santé publique dans ses compétences, convoque les ministres compétents, fixe l'ordre du jour et préside la Conférence Interministérielle. Chaque ministre participant a le droit de demander au président d'inscrire des points à l'ordre du jour. La Conférence interministérielle est valablement réunie dès que chaque niveau de pouvoir est représenté. Le nombre de voix par niveau de pouvoir est déterminé comme suit : – 17 voix pour le niveau fédéral; – 17 voix pour l'ensemble des entités fédérées; pour ces dernières, la répartition se fait comme suit : 7 voix pour le Gouvernement flamand, 2 voix pour le Gouvernement de la Communauté française, 3 pour le Gouvernement de la Région wallonne, 1 pour le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, 2 pour le Collège de la Commission communautaire française, 1 pour le Collège réuni de la Commission communautaire commune et 1 pour le Gouvernement de la Communauté germanophone.

Article 4

Dans le cadre des objectifs définis à l'article 1er, la Conférence interministérielle prend des décisions relatives à toutes propositions concernant la coordination et l'harmonisation de la politique globale et intégrée des parties signataires. La Conférence interministérielle approuve les comptes annuels

et le budget de la Cellule générale de Politique en matière de Drogues.

Article 5

La Conférence interministérielle désigne le coordinateur qui présidera la Cellule générale, ainsi que le coordinateur-adjoint dans l'autre rôle linguistique. Ce dernier peut agir en tant que suppléant du coordinateur. Ils participent tous deux à la Conférence interministérielle avec pouvoir consultatif.

CHAPITRE 2

Les missions de la Cellule générale

Article 6

Pour l'appui à la Conférence interministérielle, la « Cellule générale de Politique en matière de Drogues » (dénommée ci-après « Cellule générale ») est créée. Cette Cellule générale se réunit au moins une fois par mois.

Article 7

Le coordinateur de la Cellule générale communique chaque année un rapport sur les travaux de la Cellule générale à l'intention de la Conférence Interministérielle.

Article 8

La Cellule générale est chargée des missions suivantes :

1. Faire réaliser un inventaire détaillé, complet et à jour de tous les acteurs impliqués dans la problématique des drogues.
2. Proposer des mesures motivées en vue de faire concorder les actions menées ou envisagées par les administrations et services publics compétents et les parties signataires et d'accroître l'efficacité desdites actions.
3. Emettre des avis et des recommandations motivés sur la réalisation de l'harmonisation des politiques en matière de drogues.
4. Evaluer, en collaboration étroite avec l'Observatoire belge des Drogues et des Toxicomanies :
 - a) la qualité des données et des informations qui sont transmises à la Cellule générale par chacune des parties signataires ainsi que par les administrations et services publics;

- b) la rapidité de l'échange d'informations entre ces autorités, les divers organismes compétents et la Cellule générale.
- 5. Préparer et proposer des accords ou des protocoles de coopération pour réaliser les actions intégrées.
- 6. Préparer les rapports pour la Conférence interministérielle et pour les instances internationales.
- 7. Stimuler la concertation, proposer à la Conférence interministérielle une position commune de la Belgique auprès des instances européennes et internationales compétentes en matière de drogues.
- 8. Formuler des recommandations et des propositions relatives au contenu et à la mise en œuvre des notes de politique en matière de drogues rédigées par les parties signataires.

CHAPITRE 3 La composition et le fonctionnement de la Cellule générale

Article 9

La Cellule générale comprend des représentants du Gouvernement fédéral et des entités fédérées. Chaque membre de la Cellule générale a une voix sauf disposition contraire. La composition de la Cellule générale se présente de la manière suivante :

§ 1er. - Avec voix délibérative :

- 1. 17 membres pour le Gouvernement fédéral;
- 2. 18 membres pour les entités fédérées, dont :
 - 7 membres représentés par le Gouvernement flamand;
 - 2 membres présentés par le Gouvernement de la Communauté française;
 - 3 membres présentés par le Gouvernement de la Région wallonne;
 - 1 membre présenté par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale;
 - 2 membres présentés par le Collège de la Commission communautaire française;
 - 2 membres présentés par le Collège réuni de la Commission communautaire commune qui ont ensemble une voix;

- 1 membre présenté par le Gouvernement de la Communauté germanophone;

§ 2. Avec voix consultative :

- 1. le coordinateur;
- 2. le coordinateur adjoint.

Article 10

La Cellule générale peut faire appel à des experts ou des associations externes, ces personnes ayant une voix consultative.

Article 11

La Cellule générale peut charger l'Observatoire belge des Drogues et des Toxicomanies de certaines missions.

Article 12

La loi du 20 juillet 1990 stimulant l'équilibre hommes/femmes dans les organes ayant compétence d'avis s'applique à la Cellule générale et aux cellules de travail.

Article 13

Un règlement d'ordre intérieur, approuvé par la Conférence interministérielle, règle le fonctionnement de la Cellule générale.

CHAPITRE 4 La coordination permanente

Article 14

La coordination permanente, assurée par le coordinateur et le coordinateur-adjoint, est chargée de la préparation des travaux, du secrétariat et de l'exécution des missions de la Cellule générale.

Article 15

Le coordinateur et le coordinateur adjoint sont les personnes de contact vis-à-vis de la Conférence interministérielle. Le Coordinateur prépare le projet de budget et établit les comptes afin de les présenter, pour approbation, à la Cellule générale et à la Conférence Interministérielle.

Article 16

Les collaborateurs des coordinateurs sont désignés par le Ministre fédéral de la Santé publique.

Article 17

Les parties signataires et, sous leur supervision, les services et administrations s'engagent à fournir à la Cellule générale les renseignements demandés par cette dernière et lui transmettent d'initiative les informations qu'elles jugent pertinentes.

Article 18

La Cellule générale peut créer plusieurs cellules de travail *ad hoc* ayant un fonctionnement, une composition et une mission spécifiques.

CHAPITRE 5

Les Cellules de Travail

Article 19

Dès la conclusion du présent accord, les activités de l'actuelle Cellule politique de Santé Drogues, créée sur la base du protocole d'accord du 30.05.2001, seront poursuivies et une Cellule Contrôle et une Cellule Coopération internationale seront installées sans préjudice de l'article 18 de cet accord.

CHAPITRE 6

Les moyens financiers

Article 20

La Cellule générale est créée auprès du Ministre visé à l'article 3 et est financé par toutes les parties signataires.

Article 21

Pour la première année et aussi longtemps que la Conférence Interministérielle n'a pas fixé de dotation conformément à l'article 22 du présent Accord de Coopération, un budget annuel de 250.000 euros est mis à sa disposition afin de mettre sur pied la Cellule générale, sa logique et le fonctionnement de son secrétariat.

Il sera tenu compte, pour le paiement du montant susmentionné, du montant déjà versé par chacune des parties signataires pour la Cellule Politique de la Santé Drogues.

Le versement s'effectuera sur un compte de trésorerie type C du département Santé publique dont le numéro sera communiqué par le département, et avec mention de la destination : Cellule générale.

Article 22

La participation financière des parties signataires pour les années suivantes sera déterminée conformément à la dotation fixée lors de la première Conférence interministérielle. La Conférence interministérielle peut toujours adapter la dotation à l'unanimité des voix ainsi que la clé de répartition définie à l'article 23.

Les montants sont versés avant le 31 du mois de mars de l'année à laquelle ils se rapportent et sont sujets à l'indexation.

Article 23

La clé de répartition est la suivante :

Etat fédéral 50 %
 Communauté flamande 22 %
 Communauté française 6 %
 Région wallonne 9 %
 Région de Bruxelles-Capitale 3 %
 COCOF 6 %
 COCOM 3 %
 Communauté germanophone 1 %.

Article 24

Les parties signataires veillent à ce qu'au sein des administrations, les moyens et effectifs nécessaires soient mis en œuvre pour garantir le bon fonctionnement de la Cellule générale et des cellules de travail.

Article 25

La coordination permanente et le soutien administratif de la Cellule générale relèvent des services du Ministre, visé à l'article 3 du présent accord.

CHAPITRE 7
Dispositions finales

Article 26

Le présent Accord de Coopération est conclu pour une durée indéterminée.

Article 27

Les dispositions du présent Accord de coopération peuvent être revues à la requête de toute partie signataire. La requête en révision est envoyée au président de la Conférence interministérielle.

Celui-ci examine la requête, fait des propositions de modifications aux parties signataires, et convoque, le cas échéant, une Conférence interministérielle extraordinaire.

Ainsi conclu à Bruxelles, le 2 septembre 2002.

Pour l'Etat fédéral :

Le Premier Ministre,

Guy VERHOFSTADT

Pour la Communauté flamande :

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

Patrick DEWAELE

Pour la Communauté française :

Le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française,

Hervé HASQUIN

Pour la Communauté germanophone :

Le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté germanophone,

Karl-Heinz LAMBERTZ

Pour la Commission communautaire commune :

Le Ministre-Président du Collège réuni,

François-Xavier de DONNEA

Pour la Commission communautaire française, le Ministre-Président du Collège de la Commission communautaire française,

Eric TOMAS

Pour la Région flamande, le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

Patrick DEWAELE

Pour la Région wallonne, le Ministre-Président du Gouvernement wallon,

Jean-Claude VAN CAUWENBERGHE

Pour la Région de Bruxelles-Capitale, le Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,

François-Xavier de DONNEA

ANNEXE I

AVANT-PROJET DE DÉCRET

**portant assentiment à l'Accord de coopération du 2 septembre 2002
entre l'Etat fédéral, les Communautés, la Commission communautaire commune,
la Commission communautaire française et les Régions
pour une politique de drogues globale et intégrée**

Le Collège de la Commission communautaire française,

Sur proposition du Président du Collège, chargé de la
Fonction publique et de la Santé,

Après en avoir délibéré,

ARRETE :

Le Président du Collège, chargé de la Fonction publique
et de la Santé est chargé de présenter à l'Assemblée de la
Commission communautaire française, au nom du Collège,
le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}

Le présent décret règle en vertu de l'article 138 de la
Constitution une matière visée à l'article 128, § 1^{er} de celle-
ci.

Article 2

L'assentiment est donné à l'accord de coopération du
2 septembre 2002 entre l'Etat fédéral, les Communautés, la
Commission communautaire commune, la Commission
communautaire française et les Régions pour une politique
de drogues globale et intégrée.

Par le Collège,

Bruxelles, le

Le Président du Collège, chargé de la Fonction publique
et de la Santé,

Benoît CEREXHE

ANNEXE II

Avis de l'Inspection des Finances

Objet

Avant-projet de décret portant assentiment à l'Accord de coopération du 2 septembre 2002 entre l'Etat fédéral, les Communautés, la Commission communautaire commune, la Commission communautaire française et les Régions pour une politique de drogues globale et intégrée.

Proposition

Marquer son accord sur l'avant-projet visé sous rubrique qui a pour objectif général de coordonner et harmoniser la politique menée par les différents signataires dans le domaine des drogues à l'échelle de la Belgique.

Incidence budgétaire et financière

Un montant supplémentaire de 10.000 EUR est nécessaire pour financer la part de la Commission communautaire française dans cet accord de coopération.

L'allocation 23.10.41.01 n'est pas suffisante pour prendre en charge ces 10.000 EUR.

Avis de l'Inspection des Finances

L'Inspection des Finances insiste sur le fait que l'assentiment à cet accord de coopération est de nature à entraîner un surcoût non prévu au budget de 10.000 EUR (financement de la cellule générale de politique en matière de Drogues).

Les articles 20 et 23 de l'accord de coopération prévoient, en effet, le financement par la Commission communautaire française d'un montant de 6 % de 250.000 EUR, soit 15.000 EUR, duquel l'on déduit le montant déjà versé pour la Cellule Politique de la Santé Drogues ($\pm$ 5.000 EUR imputés sur l'allocation 23.10.41.01 du Budget). Ledit article 23.10.41.01 ne peut assurer 10.000 EUR supplémentaires.

Dès lors, dans l'état actuel du dossier, l'Inspection des Finances remet un avis défavorable.

L'inspectrice générale des Finances,

C. BODDAERT

cc : Mme E. Huytebroeck, Membre du Collège
M. P. Debouverie, Administrateur général
M. J.-J. Masquelier, Administrateur général adjoint

ANNEXE III

Avis de la « Section Ambulatoire » du Conseil Consultatif Bruxellois Francophone de l'Aide aux Personnes et de la Santé

En sa séance du 29 septembre 2005, la Section « Services Ambulatoires » du Conseil Consultatif Bruxellois Francophone de l'Aide aux Personnes et de la Santé émet sur l'avant-projet de décret portant approbation de l'accord de coopération pour une politique de drogues globale et intégrée l'avis suivant :

– avis favorable à l'unanimité

Le Président,

Philippe VAN MUYLDER

ANNEXE IV

Avis du Conseil d'Etat (L. 39.519/4)

Le Conseil d'Etat, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Président du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, le 1^{er} décembre 2005, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret « portant assentiment à l'Accord de coopération du 2 septembre 2002 entre l'Etat fédéral, les Communautés, la Commission communautaire commune, la Commission communautaire française et les Régions pour une politique de drogues globale et intégrée » a donné le 12 décembre 2005 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

1. Compte tenu des implications financières pour la Commission communautaire française qui résultent du chapitre 6 de l'accord de coopération auquel il est envisagé de donner assentiment, l'avant-projet de décret à l'examen doit, conformément à l'article 5, 2^o, et à l'article 14, 1^o, b), de l'arrêté du collège de la Commission communautaire française du 23 juillet 1996 relatif au contrôle administratif et budgétaire, être soumis à l'avis de l'inspecteur des finances et recevoir l'accord du Ministre du budget.

En l'espèce, il apparaît que l'inspecteur des finances a donné son avis sur l'avant-projet de décret le 4 mai 2005. Cet avis est défavorable.

Par contre, il ressort des explications du délégué du président du collège que l'accord du Ministre du budget n'a, à ce jour, pas été donné. Il convient, à cet égard, de rappeler qu'en vertu de l'article 8 de l'arrêté précité du 23 juillet 1996, un avant-projet de décret qui requiert l'accord du ministre du budget ne peut être soumis au collège malgré l'absence d'un tel accord que s'il est établi que le Ministre du budget n'a pas respecté un délai raisonnable.

2. Saisi d'une demande d'avis sur un avant-projet de décret de la Communauté flamande ayant le même objet, la section de législation du Conseil d'Etat, chambres réunies, s'est exprimée comme suit dans l'avis 34.743/VR :

« 2. En son avis 34.130/VR du 20 septembre 2002 sur un projet de loi fédérale portant assentiment à l'accord de coopération du 2 septembre 2002 susvisé, le Conseil d'Etat a déjà examiné dans quelle mesure l'autorité fédérale, les communautés et les régions peuvent conclure, sur la base de leurs compétences spécifiques, un accord de coopération pour une politique globale et intégrée en matière de drogues.

Entre-temps, le projet de loi fédérale portant assentiment à l'accord de coopération susvisé a été déposé à la Chambre des représentants le 9 décembre 2002. Il ressort de l'exposé des motifs de ce projet que les parties n'ont pas jugé opportun e renégocier l'accord. En ce qui concerne les objections du Conseil d'Etat, l'exposé des motifs précise :

« Lors du Comité de concertation du 29 novembre 2002, tous les Gouvernements intéressés ont déclaré qu'il fallait exécuter le plus rapidement possible l'accord de coopération.

La participation à l'accord de coopération de la Région flamande et de la Région Bruxelles-Capitale est nécessaire pour rendre possible une politique globale et intégrée. Les Régions ont en effet des compétences qui sont complémentaires ⁽³⁾ et nécessaires en matière de politique (de) drogue. Ici on pense à la rénovation urbaine (par exemple mener des actions dans les quartiers urbains délaissés et criminogènes), (le) logement (par exemple la politique des habitations insalubres), agriculture (par exemple subsides européens en matière de plants de tabac), (l')emploi (par exemple les programmes destinés aux ex-toxicomanes), la tutelle des pouvoirs subordonnés (par exemple la collaboration avec les communes; les contrats de sécurité et de prévention) et la recherche scientifique. Ces matières sont d'une grande importance pour élaborer une action valable de prévention et bien organiser l'aide.

(3) Dans la version néerlandaise on lit « bevoegdheden die nuttig en nodig zijn op het vlak van drugbeleid ».

Pour pouvoir mener une politique cohérente en matière de problématique (de) drogue, toutes les autorités doivent être impliquées dans la concertation afin d'être informées de la politique de chacun et pouvoir adapter leur politique à celle des autres.

Les gouvernements intéressés estiment inopportune comme solution la renégociation de l'accord. Ils souhaitent que l'accord soit approuvé dans sa forme actuelle et entre en vigueur en temps que tel. » ⁽⁴⁾.

Il s'avère que l'exposé des motifs définit avec davantage de précision les matières justifiant l'association des régions à l'accord de coopération que la réponse donnée au Conseil d'Etat par le délégué du Gouvernement fédéral.

Il apparaît à présent que les régions sont effectivement compétentes pour certaines matières qui peuvent être pertinentes par rapport à la réalisation des objectifs énoncés à l'article 1er de l'accord de coopération. Le Conseil d'Etat estime dès lors ne pas devoir maintenir les objections qu'il a formulées en son avis 34.130/VR.

En d'autres termes, on peut considérer que les régions sont elles aussi habilitées à conclure l'accord de coopération pour une politique de drogues globale et intégrée.

La chambre était composée de

Madame M.-L. WILLOT-THOMAS, président de
chambre,

Messieurs P. LIENARDY, conseillers d'Etat,
P. VANDERNOOT,

Madame C. GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur chef de section.

Le Greffier,

Le Président,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS

(4) Doc. parl., Chambre, 2002-2003, n° 50-2179/1, pp. 6-7.

